Revol. Justice Assemblée Constituante

LETTRES-PATENTES
DU ROI,

SUR le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'envoi & la transcription des Décrets, sur les registres des Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités.

Du 6 Novembre 1789.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Décret de l'Assemblée Nationale, du 5 Novembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété:

1°. Qu'il sera demandé à M. le Garde des Sceaux & aux Secrétaires d'Etat, de représenter les certificats

ou accuſés de réception des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſpécialement du Décret concernant la réformation de la Procédure Criminelle, qu'ils ont dû recevoir des Dépoſitaires du pouvoir judiciaire, & des Commiſſaires départis dans les Généralités, auxquels l'envoi en a été fait ; & qu'il ſera proviſoirement ſurſis à l'exécution de tout Jugement en dernier reſſort, & Arrêt rendu dans la forme ancienne, par quelque Tribunal ou Cour de Juſtice que ce ſoit, poſtérieurement à l'époque où le Décret a dû parvenir à chaque Tribunal.

2°. Que toute Cour, même en vacation, Tribunal, Municipalité & Corps adminiſtratifs, qui n'auront pas inſcrit ſur leurs regiſtres, dans les trois jours après la réception, & fait publier dans la huitaine les Loix faites par les Repréſentans de la Nation, ſanctionnées ou acceptées, & envoyées par le Roi, ſeront pourſuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, & coupables de forfaiture.

3°. Que les dénonciations faites contre les Tribunaux qui auroient refuſé d'exécuter les Décrets de l'Aſſemblée, ſeront remiſes au Comité des Recherches, avec les pièces jointes auxdites dénonciations, pour en être inceſſamment rendu compte à l'Aſſemblée Nationale.

Collationné à l'original par nous Préſident & Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le 5 Novembre 1789. *Signé* CAMUS, Préſident ; TARGET, le Marquis DE ROSTAING, Secrétaires.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiftratifs & Municipalités, que les préfentes ils faffent tranfcrire fur leurs regiftres, lire, publier & afficher dans leurs refforts & départemens refpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume; en foi de quoi nous avons figné & fait contrefigner ces préfentes, auxquelles nous avons fait appofer le Sceau de l'Etat. A Paris, le fixième jour de Novembre, l'an de grace mil fept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le feizième. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST: *vifa*, L'ARCHEVÉQUE DE BORDEAUX.

Extrait des regiftres du Parlement de Navarre.

Du 24 Novembre 1789.

VU PAR LA COUR, en Vacations, les Lettres patentes du fix Novembre mil fept cent quatre-vingt-neuf, fur le Décret de l'Affemblée Nationale, concernant l'envoi & la tranfcription des Décrets, fur les regiftres des Tribunaux, Corps adminiftratif & Municipalités; les conclufions du Procureur Général du Roi, la diftribution faite au fieur de Lafargue Confeiller: oui fon rapport, furquoi la Cour a ordonné & ordonne que lefdites Lettres patentes feront tranfcrites fur les regiftres de la Cour, & publiées à l'Audience de ce jour, & exécutées comme

Loi du Royaume, conformément à la volonté du Roi. Prononcé à Pau en Parlement, Chambre de Vacations, le vingt-quatre Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Collationné, *Signé* DUBOY.

De l'Audience du 24 Novembre 1789.

LA COUR, *ordonne que sur les Lettres Patentes dont lecture vient d'être faite par le Greffier, seront mis ces mots, lues, publiées & transcrites sur les registres de la Cour : Ouï & ce requérant* TRÉSARRIU, *Substitut du Procureur Général du Roi, pour être exécutées comme Loi du Royaume, conformément à la volonté du Roi, ordonne que copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Sièges du ressort, pour être pareillement transcrites sur leurs registres, lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera, conformément à la volonté du Roi, enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans huitaine, à peine de suspension de leurs charges.*

Collationné *signé* CASTAING, *Greffier Principal.*

A PAU, chez P. DAUMON, Imprimeur du Roi & du Parlement, Place de Gramont, 1789.